

trente (30) jours de la notification officielle qui lui a été faite que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement revenu.

3) Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, sur le territoire de l'État requis à l'encontre de toute personne qui ne comparaît pas sur le territoire de l'État requérant.

ARTICLE 12

LES FRUITS OU LE PRODUIT DE LA CRIMINALITÉ

1) L'État requis, sur demande, cherche à établir si les fruits ou le produit de quelques crimes sont dans sa juridiction et il notifie l'État requérant des résultats de ses recherches. L'État requérant doit informer l'État requis sur les motifs qui portent à croire que le produit de crimes est situé sur le territoire de l'État requis.

2) Lorsque, en application du paragraphe 1 du présent article, les fruits ou le produit de quelques crimes sont retrouvés, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi pour les bloquer, les saisir et les confisquer.

TROISIÈME PARTIE - PROCÉDURE

ARTICLE 13

CONTENU DES DEMANDES

1) Doivent apparaître dans toute demande d'entraide judiciaire: